

EB59.R18 Mode d'établissement du barème des contributions de l'OMS

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le mode d'établissement du barème des contributions de l'OMS;

Notant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 3228 (XXIX), a décidé de ne plus appliquer le principe du maximum par habitant aux fins de la formulation et du calcul des quotes-parts, à compter de l'établissement du barème pour la période triennale 1977-1979;

Rappelant le principe, établi dans la résolution WHA8.5 et réaffirmé dans la résolution WHA24.12, que le dernier barème connu de l'Organisation des Nations Unies doit servir de base pour fixer le barème des contributions applicable par l'OMS;

Rappelant en outre que la Vingt-Sixième Assemblée mondiale de la Santé, dans sa résolution WHA26.21, a exprimé l'opinion que le barème des contributions de l'OMS doit s'harmoniser aussi étroitement que possible avec celui de l'Organisation des Nations Unies, et qu'elle a confirmé les principes énoncés dans les résolutions WHA8.5 et WHA24.12 pour l'établissement du barème des contributions de l'OMS,

RECOMMANDE à la Trentième Assemblée mondiale de la Santé l'adoption de la résolution ci-après:

La Trentième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné la recommandation du Conseil exécutif concernant le mode d'établissement du barème des contributions de l'OMS;

Rappelant les résolutions WHA8.5, WHA24.12 et WHA26.21;

Prenant note de la résolution 3228 (XXIX) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingt-neuvième session,

DÉCIDE de ne plus appliquer le principe du maximum par habitant aux fins de la formulation et du calcul des quotes-parts, à compter de l'établissement du barème des contributions de l'OMS pour 1978.